



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ILÔT DES MARAIS COMMUNE DE VERN-SUR-SEICHE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, lors de sa séance du 16 septembre 2019, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;
- VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;
- VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU la décision du 22 janvier 2020 par laquelle le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné monsieur Gérard BESRET en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 prescrivant, sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de l'Ilôt des Marais ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Vern-sur-Seiche pendant vingt-deux jours consécutifs, du lundi 10 février au lundi 02 mars 2020 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS – LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet ;

VU la demande du 12 mai 2020 sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Vern-sur-Seiche de l'Ilôt des Marais sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche.

ARTICLE 2 – La commune de Vern-sur-Seiche est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 0202 1 MAI 20 20

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.